

GENISSAC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice	19	L'an deux mil quinze le 25 mars
Présents	12	le Conseil Municipal de GENISSAC dûment convoqué
Votants	16	le 18 mars 2015 s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie

Sous la présidence de Monsieur Gérard HENRY Maire.
Présents : Mme SANGUINE, M. BOULET, FAUBET Adjoints, Mmes BULLIDO, BOBINEAU, SENAC, BERTOT, DAVID, M. DUBREUILH, SICHE CADET, LE CLAIRE.
Absents excusés : Mmes COLAS (ayant donné pouvoir à M. DUBREUILH), SELIMBAYE (ayant donné pouvoir à Mme SANGUINE), FAUBET (ayant donné pouvoir à Mme BULLIDO), WIECZORECK, M. DERAÏN (ayant donné pouvoir à M. HENRY), DUCHENE, CHOLET.
Secrétaire de séance : M. FAUBET

OBJET : Règles de scolarisation école primaire de Génissac.

Vu l'article L.212-5 du code de l'éducation,

Vu la loi du 30 octobre 1886 art.14,

Vu la loi du 19 juillet 1889 art. 4,

Vu les lois de décentralisation des 7 janvier 1983, 22 juillet 1983 et 25 janvier 1985,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Vie Scolaire, Périscolaire, Enfance et Jeunesse,

Considérant les effectifs de l'école primaire de Génissac,

Considérant la nécessité de procéder à la détermination de règles de scolarisation à l'école primaire de Génissac,

Monsieur Le Maire rappelle que la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sont régies par les dispositions de l'article L. 2121-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ci-après reproduites :

"Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. "

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Les présentes règles de scolarisation concernent les inscriptions à l'école primaire de Génissac.

Toute entrée à l'école maternelle ou à l'école primaire doit faire l'objet d'une procédure d'inscription.

Lorsque l'enfant est ou a déjà été scolarisé dans une autre école, la procédure d'inscription dans une nouvelle école nécessite que l'école d'origine produise un certificat de radiation. Le certificat indique la date à laquelle l'élève a été ou sera radié des effectifs de l'école ; il peut donc être établi par anticipation.

Sont autorisés à être scolarisés à l'école primaire de Génissac, les enfants :

- dits âgés de trois ans sont ceux qui atteignent leurs trois ans au cours de l'année civile où commence l'année scolaire.
- dont les parents résident ou s'acquittent d'une taxe d'habitation sur la commune de Génissac.
- dont les parents exercent une activité professionnelle sur Génissac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte** ces règles de scolarisation ;
- **dit** que ces règles de scolarisation sont applicables à compter dès la publication et la réception de cet acte par le représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GENISSAC, le 25 mars 2015.

Le Maire,

Gérard HENRY

